

La personne de confiance

Si la notion de personne de confiance est mentionnée dans l'Ordonnance sur le placement d'enfant, force est de constater que son sens et sa portée restent très difficiles à cerner, et encore plus à mettre en œuvre. Partant de ce constat, Integras a décidé d'entreprendre une étude sur le thème de la personne de confiance, en vue d'y apporter un éclairage basé sur les expériences développées par les professionnel·les du terrain, ainsi que sur le point de vue des enfants en situation de placement¹.

A noter que le présent rapport traite uniquement du placement en foyer, et ne couvre pas le thème du placement en familles d'accueil.

Article 1a al. 2 let. b OPE : « L'autorité de protection de l'enfant veille à ce que l'enfant dans une famille nourricière ou une institution : se voie attribuer une personne de confiance à laquelle il peut s'adresser en cas de question ou de problème ».

1. Cadre légal

L'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) entrée en vigueur en 1977 ne faisait pas référence à l'attribution d'une personne de confiance aux enfants placés. C'est la révision de l'OPEE en 2011, qui conduit à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) en janvier 2013, qui introduit formellement la notion de personne de confiance dans la législation.

Le rapport explicatif du Conseil Fédéral² introduit le concept de la personne de confiance en parlant dans un premier temps de conseiller : « *Tandis que l'enfant pris en charge de jour fait la navette entre ses parents de jour ou sa crèche et ses propres parents, il est généralement pris en charge jour et nuit, pendant une longue période de temps, et parfois sans possibilités de contact avec l'extérieur, dans une institution de prise en charge à plein temps. Dans ce cas, il est capital que l'enfant ne se sente pas livré au système institutionnel, mais que son droit à pouvoir agir pour lui-même soit respecté par les personnes qui s'occupent de lui et la direction de l'institution. L'al. 1 énumère trois aspects fondamentaux dont l'enfant doit avoir connaissance et dont il a le droit qu'ils soient observés. Il faut noter, au sujet de la lettre b, que le conseiller peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution. Quand l'enfant n'a que des personnes de contact à l'intérieur de l'institution, à qui s'adresser en cas d'urgence, il risque fort de se sentir seul, car une personne interne est souvent perçue comme partie du système, non comme élément neutre et objectif auquel l'enfant peut s'adresser en toute confiance. Il y a lieu d'examiner les propositions de l'enfant placé, notamment s'il est capable de discernement, au sujet de la personne qu'il souhaite comme conseiller ; et d'y donner suite si aucun motif important ne s'y oppose. S'il n'existe aucune personne de confiance à l'extérieur de l'institution, l'enfant doit au moins savoir comment il peut joindre son tuteur ou l'autorité de protection de l'enfant qui a décidé de son placement ».*

¹ Rapport réalisé en 2019 par le secrétaire romand d'Integras Hervé Boéchat, avec le précieux concours de Mlle Nadia Frade, dans le cadre de la réalisation de son stage pour le Master en Droits de l'Enfant de l'IDE-UNI Genève.

² Rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) et l'ordonnance sur l'adoption (OAdo) <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1651/Bericht.pdf>

Etonnement, on ne trouve pas trace de commentaire à ce sujet au cours de la procédure de consultation. L'article 1a al. 2 let. b OPE est donc entrée en vigueur, mais il est en quelque sorte resté lettre morte pendant longtemps.

2. Recherches conduites

Pour fonder sa prise de position sur ce thème, Integras a procédé à différentes consultations :

- Discussions au sein du Groupe Romand des Droits de l'Enfant.
- Echanges avec les équipes éducatives de la Fondation Petitmaître à Yverdon et le Foyer Saint-Etienne à Fribourg.
- Interviews d'enfants et de jeunes en situation de placement : un groupe de 3 enfants de moins de 10 ans et un groupe de jeunes de 11 à 18 ans à la Fondation Bellet à Lausanne (dont un jeune majeur ayant quitté la fondation) ; un groupe de 3 enfants de moins de 12 ans et un groupe de 4 enfants entre 12 et 16 ans à la Fondation Petitmaître à Yverdon.

Il en ressort les éléments suivants :

1°) Les professionnel·les

- Si les professionnel·les comprennent bien l'utilité et le sens du concept général de la personne de confiance, nombre d'entre eux/elles relèvent qu'une approche systémique de l'accompagnement de l'enfant conduit déjà à prendre en compte les personnes ressources de son entourage. Toute personne significative pour l'enfant doit pouvoir, à condition qu'elle soit identifiée, avoir une place dans l'analyse et la mise à contribution des ressources à même d'apporter un soutien à l'enfant.
- Chaque enfant se voit systématiquement attribué un·e éducateur/trice de référence. Cette tâche implique que puissent se créer des liens de confiance qui puissent soutenir la relation éducative. Si un tiers est désigné comme la personne en laquelle l'enfant « doit » placer sa confiance, un conflit de loyauté pourrait s'immiscer aux dépens de l'une ou l'autre personne.
- Le nombre d'intervenant·es qui gravitent autour de l'enfant placé·e est déjà souvent élevé. Y ajouter une personne de plus pourrait s'avérer une source de complication.
- La désignation systématique est très problématique, car elle ne paraît pas toujours possible selon la situation particulière de chaque enfant : certains enfants n'ont qu'un réseau de proches très limité, voire inexistant, et d'autres peuvent ne pas souhaiter une personne de confiance. Il serait incohérent d'imposer une personne de confiance.
- Les compétences et le statut de la personne de confiance sont complexes à imaginer : a-t-elle uniquement un rôle d'observateur/trice et de rapporteur/se ? Peut-elle intervenir dans les procédures relatives au placement, et si oui, sous quelles conditions ? Peut-elle, doit-elle être invitée aux colloques d'équipe ? La personne est-elle nommée ? Peut-elle refuser ou recourir contre sa nomination ? Est-elle rétribuée, défrayée (transports, téléphone, etc.) ?
- Qui est en charge de s'assurer que l'enfant qui en a besoin et qui le souhaite ait bien accès à une personne de confiance ? La variété des procédures et des distributions des compétences entre les cantons rend difficile l'établissement d'un processus unique. De plus, la question du moment peut aussi être discutée : est-il imaginable de statuer sur ce point en même temps que la décision de placement, alors que la question de la personne de confiance demande un certain temps (explication, identification, préparation,...) ?

- Faut-il faire une différence entre les différents types de placements (urgence, courte, moyenne, longue durée, volontaire, etc.) ? Si l'on peut admettre qu'il serait peu utile de nommer une personne de confiance pour un placement court, quelle serait la durée à partir de laquelle la désignation deviendrait obligatoire ?

Commentaires suite aux entretiens

(Re)instaurer un lien de confiance entre l'adulte et l'enfant placé-e est au cœur du travail social mené dans les foyers. Sans entrer ici dans des développements psycho-sociaux qui dépassent le cadre de ce rapport, les échanges avec les professionnel·les du terrain montrent bien que si, d'une part, l'idée de valoriser un rapport de confiance entre l'enfant et l'adulte est unanimement saluée, sa mise en œuvre soulève, d'autre part, un nombre considérable de questions, qui peuvent, parfois, remettre en cause le concept même de personne de confiance.

Par exemple, un certain sentiment de « concurrence » peut apparaître. En effet, si l'éducateur/ trice de référence cherche, par sa fonction, à gagner la confiance de l'enfant pour permettre de l'accompagner au mieux dans son placement et dans sa vie, l'introduction d'une personne dite « de confiance » dans la constellation peut introduire une certaine confusion dans le partage des rôles, pouvant même aller jusqu'à saper le travail mené par l'éducateur/ trice de référence.

Une clarification du rôle et des fonctions de la personne de confiance pourrait permettre de lever cette réticence. Cependant, une définition précise du concept se heurte à son tour à un certain nombre d'obstacles, à commencer par la diversité procédurale entre cantons. Ensuite, si l'enfant voit en la personne de confiance celle qui va effectivement relayer ses doléances et défendre ses droits, que se passera-t-il si cette dernière n'a pas les moyens procéduraux de les défendre ? Et si l'on choisit d'établir un cadre procédural permettant à la personne de confiance d'effectivement défendre l'enfant, cela implique alors qu'elle soit une véritable partie à la procédure, ce qui peut être une nouvelle source de complexité et de confusion (en particulier face au tuteur), sans parler des connaissances minimales qui pourraient être exigées pour pouvoir mener cette mission à bien.

2°) Les enfants

Les entretiens ont fait apparaître quatre types de situations :

- 1) L'enfant a une personne de confiance dans son entourage avec laquelle il/elle entretient effectivement une relation de confiance préalable au placement. Cette personne est connue par l'équipe éducative et est intégrée dans l'accompagnement de l'enfant selon les modalités spécifiques à chaque situation. Dans certains cas, la personne en qui l'enfant place sa confiance peut être mineure (meilleur·e ami·e, frère/sœur aîné·e). La maîtresse d'école a été mentionnée, ainsi que des ami·es de la famille.
- 2) L'enfant considère son/sa éducateur/éducatrice comme la personne en qui il a confiance et vers laquelle il va se tourner en cas de besoin.
- 3) Certains enfants et jeunes se montrent très réticent·es à l'idée d'avoir une personne de confiance, soit parce qu'ils/elles ne voient pas qui pourrait assumer ce rôle dans leur entourage, soit parce qu'ils/elles ne souhaitent simplement pas accorder leur confiance.
- 4) L'enfant comprend l'intérêt d'avoir un adulte à qui se confier, qui ne soit pas partie aux différentes procédures en cours. Il/elle est demandeur et saisit la portée de la désignation d'une personne de confiance.

Extraits des entretiens :

- « ça serait bien [d'avoir une personne de confiance] pour dire quand on n'est pas d'accord » ;
- « ça dépend des moments, c'est surtout important au début [à l'entrée en foyer] » ;
- « la personne de confiance devrait aussi pouvoir se confier à nous » ;
- « certains préfèrent être seuls ; ça peut faire peur d'avoir quelqu'un... » ;
- « c'est compliqué de faire confiance » ;
- « il faut écouter l'enfant ! »
- « il faut être sûr que les choses [dites à la personne de confiance] ne circulent pas dans le foyer » ;
- « si l'enfant n'a pas envie, on ne peut pas l'obliger » ;
- « est-ce qu'on peut changer de personne [de confiance] ? » ;
- « il faudrait d'abord avoir confiance en soi pour faire confiance aux autres »
- « est-ce qu'il y a une durée pour la confiance ? »
- « comment avoir confiance quand on pense que nos propres parents nous ont trahi ? »
- « c'est bien pour ceux qui n'ont personne à qui parler, mais c'est un peu bizarre de demander ça à quelqu'un qu'on connaît pas » ;
- « c'est une bonne idée d'avoir quelqu'un de l'extérieur à qui on peut se confier, en étant sûr qu'elle gardera le secret ».

Commentaires suite aux entretiens

D'une manière générale, parler de la notion de confiance avec les enfants et les jeunes qui vivent en foyer soulève, dans un premier temps, au mieux un sentiment de méfiance, au pire un rejet assez catégorique. Cela s'explique aisément dans la mesure où leurs parcours de vie ont profondément remis en cause la confiance que l'enfant peut normalement pouvoir placer en l'adulte.

Pour les plus jeunes, l'idée d'une personne extérieure en qui avoir confiance est difficile à concevoir. Dans ce groupe, la confiance doit être pré-existante à toute désignation. Dans les cas où il y a effectivement un-e adulte vers qui l'enfant peut et veut se tourner, alors il est possible d'entrer dans une telle démarche. Si le réseau de l'enfant ne le permet pas, c'est l'éducateur/trice de référence qui assume ce rôle. Il serait difficile dans ce cas de faire intervenir un tiers externe, sans créer de nouveaux conflits de loyauté.

Pour les enfants plus grands (il n'est pas question ici de poser une limite d'âge, mais il s'agit de savoir si l'enfant comprend la portée du principe de la personne de confiance ; on peut l'imaginer vers 10-12 ans), la relation pré-existante doit être préservée lorsqu'elle existe.

Dans une situation, l'enfant avait effectivement une personne (amie de la famille) en qui il plaçait sa confiance et qui était intégrée au travail éducatif mené dans le foyer. Pour des raisons extérieures à la situation personnelle de l'enfant, les contacts ont été interdits du jour au lendemain par la justice. Cette rupture a été très mal vécue par le jeune qui est désormais réticent à placer sa confiance en qui que ce soit. Ce cas illustre le fait que le choix de la personne de confiance implique que la relation avec l'enfant soit instaurée dans la durée, et que tout changement doit pouvoir être discuté et expliqué à l'enfant.

Pour certain-es jeunes (en particulier ceux/celles dont les familles sont issues de l'immigration), il est très difficile, voire impossible, d'identifier une personne tant le réseau social externe à la famille est réduit. C'est dans ce groupe que s'est manifesté le plus grand intérêt pour avoir une personne de confiance, même si elle n'est pas connue au préalable.

Enfin, il serait peut-être utile de réfléchir à trouver une autre appellation pour ce concept, les termes « personne de confiance » présentant une résonance très particulière pour de nombreux enfants et jeunes placés-es.

Résumé

	Connaît quelqu'un dans son réseau		Ne connaît personne	
Enfant moins de 10/12 ans	La personne connue peut être désignée comme personne de confiance		Pas de désignation possible	
	Connaît quelqu'un dans son réseau		Ne connaît personne	
Jeunes plus de 10/12 ans	Le/la jeune accepte	Le/la jeune refuse	Le/la jeune accepte	Le/la jeune refuse
	La personne connue peut être désignée comme personne de confiance	Pas de désignation possible	Une personne inconnue peut être désignée comme personne de confiance	Pas de désignation possible

Ce résumé très simplifié cherche à illustrer le fait qu'une désignation systématique d'une personne de confiance à tout enfant placé-e peut poser problème dans 50% des cas. Il conviendrait donc de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des situations en proposant que **la désignation d'une personne de confiance fasse l'objet d'un examen systématique lors d'un placement, mais que toute décision sur ce point se prenne après l'audition de l'enfant concerné-e.**

3. Idéaux types

Afin de tenter de mieux cerner le profit et le rôle de la personne de confiance, une comparaison par trois « idéaux types »³ est proposée ici. Ces trois modèles se basent sur les trois fonctions possibles de la personne de confiance : le confident externe, le porte-parole, et le mentor.

Note : dans ce tableau la personne de confiance est abrégée p.d.c.

³ Représentations des phénomènes abstraits permettant de mieux saisir la réalité ; (Dahinden, 2009).

	Idéal type n°1 : le confident externe	Idéal type n°2 : le « porte-parole »	Idéal type n°3 : le <i>mentor</i>
Les fonctions (rôles)	<ul style="list-style-type: none"> - Être un-e confident-e externe pour l'enfant et l'aider en cas de problèmes ou de questions. - Être disponible et présent-e lors d'occasions spéciales (sorties ; jours de fêtes,...) - Accompagner et soutenir l'enfant tout au long de sa procédure de placement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Être un-e confident-e externe pour l'enfant et l'aider en cas de problèmes ou de questions. - Être disponible et présent-e lors d'occasions spéciales (sorties ; jours de fêtes,...) - Accompagner et soutenir l'enfant tout au long de sa procédure de placement. - Porter la parole de l'enfant auprès des différents services qui entourent l'enfant. La personne de confiance aurait alors la possibilité d'intervenir auprès des divers professionnel-les. 	<ul style="list-style-type: none"> - Être un-e confident-e externe pour l'enfant et donc l'aider en cas de problèmes ou de questions. - Être présent-e pour l'enfant pour des tâches précises du quotidien telles que l'aide aux devoirs - Accompagner et soutenir l'enfant tout au long de la procédure de placement. - Être présent-e au quotidien et lors d'occasions spéciales (sorties ; jours de fêtes,...)
Qui ?	La p.d.c. doit être une personne que l'enfant connaît (membre de l'entourage de l'enfant). Il est important qu'une relation stable basée sur la confiance préexiste entre l'enfant et la personne désignée. Cela signifie qu'une relation de confiance doit être identifiée.	La p.d.c. doit être une personne que l'enfant connaît (membre de l'entourage de l'enfant). Il est important qu'une relation stable basée sur la confiance préexiste entre l'enfant et la personne désignée. Cela signifie qu'une relation de confiance doit être identifiée.	La p.d.c. n'est pas une personne que l'enfant connaît. La relation de confiance entre l'enfant et la personne n'est pas pré-existante. Dans ce cas de figure, la p.d.c. est par exemple une personne bénévole qui fait partie d'une association ⁴ .
Le choix de la p.d.c.	Le choix de la p.d.c. doit impérativement revenir à l'enfant ce qui va dans le sens du droit de l'enfant à être entendu-e ainsi que dans le renforcement de la participation de l'enfant dans sa propre procédure de placement.	Le choix de la p.d.c. doit impérativement revenir à l'enfant ce qui va dans le sens du droit de l'enfant à être entendu-e ainsi que dans le renforcement de la participation de l'enfant dans sa propre procédure de placement.	Comme l'enfant et la p.d.c. ne se connaissent pas au préalable, le choix de la p.d.c. ne reviendrait donc pas à l'enfant, mais aux associations en charge du service de bénévoles.

⁴ Tel que le modèle *Big Brother Big Sister* aux Etats-Unis. Voir par exemple: <https://www.childtrends.org/programs/big-brothersbig-sisters-community-based-mentoring>

La désignation (procédure)	<p>-La p.d.c. devrait être désignée aussi tôt que possible, idéalement dès le début de la procédure de placement.</p> <p>- La désignation devrait être effectuée par une autorité compétente par exemple, le Service de protection de la jeunesse (SPJ), notamment pour s'assurer que la p.d.c. soit présente pour l'enfant dès le début de la procédure.</p>	<p>- La p.d.c. devrait être désignée aussi tôt que possible, idéalement dès le début de la procédure de placement.</p> <p>- La désignation devrait être effectuée par une autorité compétente par exemple, le Service de protection de la jeunesse (SPJ), notamment pour s'assurer que la p.d.c. soit présente pour l'enfant dès le début de la procédure.</p>	<p>- La p.d.c. devrait être désignée aussi tôt que possible, idéalement dès le début de la procédure de placement.</p> <p>- La désignation devrait être effectuée par les associations de bénévoles une fois que l'autorité compétente par exemple, le Service de protection de l'enfant (SPJ), soit entrée en contact avec le service en question.</p>
Le statut	<p>La p.d.c. devrait être une personne indépendante et neutre par rapport au système de placement. Dès lors, la p.d.c. n'aurait aucun pouvoir intervention.</p>	<p>La p.d.c., bien qu'indépendante des services et du système de placement, posséderait tout de même certaines compétences, notamment afin d'aider l'enfant à faire entendre sa parole.</p>	<p>La p.d.c. est une personne neutre et indépendante des services de placement. Comme la p.d.c. est une personne bénévole ne connaissant pas l'enfant, elle ne possède aucun pouvoir d'intervention auprès des différents services entourant l'enfant.</p>

Commentaires :

Ce sont manifestement les modèles 1 et 2 qui s'inscrivent le plus dans l'esprit de l'OPE, même si le modèle 3 présente également des avantages (en particulier quand la personne de confiance désignée par le jeune est elle-même dans une tranche d'âge 17 – 23 ans (chiffres approximatifs)).

Le modèle « confident externe » offre une certaine souplesse dans la désignation de la personne de confiance dans la mesure où son implication dans la procédure est assez faible, qu'elle induit donc peu d'interaction dans la procédure, ce qui limite le poids posé sur ses épaules (on peut penser par exemple aux grands-parents). L'accent est ici mis sur le bien-être psychologique de l'enfant.

Dans le cas du modèle « porte-parole », il s'avèrerait nécessaire de déterminer un cadre procédural assez exhaustif, qui puisse couvrir un large spectre de points (nomination, compétences, qualité de partie, responsabilités, rémunération, etc.). La personne désignée devrait présenter un certain nombre de garanties et de connaissances quant au rôle qui lui est confié, ce qui peut être un élément rédhibitoire. L'articulation avec les personnes ayant légalement le rôle de représenter l'enfant et ses intérêts (parents, tuteur/trice, avocat/e) devrait faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter de créer des conflits de compétences entre ces personnes. Cette option présente cependant le grand mérite de garantir une véritable place de la parole de l'enfant dans la procédure. L'accent serait donc mis ici sur le respect du droit de l'enfant à être entendu-e.

4. Conclusions

- La question de la **désignation d'une personne de confiance doit faire l'objet d'un examen systématique dans toute procédure de placement de mineur-e**. L'article 1a al. 2 let. b OPE pourrait être modifié en ce sens.
- Dans tous les cas, **l'audition du/de la mineur-e doit être obligatoire**, afin de récolter son avis sur cette possible désignation. Dans ce cadre, un poids déterminant doit être accordé à cet avis.
- Toutefois, au vu :
 - de la diversité des procédures cantonales,
 - de la diversité des situations dans lesquelles une personne de confiance pourrait être désignée,
 - des différents modèles que ce concept pourrait adopter,
 - de la nécessité de respecter la parole de l'enfant quant à la désignation d'une personne de confiance,
 - de la nécessité de laisser aux professionnel·les de terrain une réelle marge d'appréciation dans la gestion de l'environnement de l'enfant,il paraît important d'**appréhender le concept de la personne de confiance avec le plus de souplesse et de variables possibles**.
- Est-il imaginable de mettre en place un système qui proposerait **deux modèles** (ou trois ?) de personnes de confiance (confident / porte-parole) ? Il s'agirait évidemment d'approfondir le sens et la portée de cette option, mais elle aurait le mérite de répondre au mieux à la situation de chaque enfant et à la défense de ses intérêts. Une consultation nationale serait mieux à même de confronter cette proposition à sa faisabilité.